

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Des modalités de concertation seront assurées pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus.

Préparation de la période d’observation : ***Livret de stage fourni avant le début du stage avec des objectifs prédéfinis.***

Modalités de suivi et de liaison entre le LP Marius Bouvier et l’organisme d’accueil ou l’entreprise :

Modalités d'évaluation de la période d’observation : ***Fiche de notation « Bilan du stage du point de vue de l’Entreprise ou de la Structure ».***

ANNEXE FINANCIÈRE

Repas :

Transport :

Hébergement :

ASSURANCES

Assurance du lycée : MAIF 13 127 44M

Assurance de l’Entreprise : Nom :

N° de contrat :

Document établi en 3 exemplaires originaux (1 pour l’entreprise, 1 pour le collège, 1 pour l’élève et sa famille)

Fait à.....le..... Le chef d’entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil Signature et cachet		Fait à Tournon-sur-Rhône, le..... Le chef d'établissement Signature	
Vu et pris connaissance Le..... Le responsable de l’accueil en milieu professionnel Nom et signature	Vu et pris connaissance Le..... Les parents ou le responsable légal Nom et signature	Vu et pris connaissance Le..... Le(s) professeur(s) chargé(s) du suivi Nom(s) et signature(s)	Vu et pris connaissance Le..... L’élève Nom et signature



Académie de Grenoble

Tournon-sur-Rhône

CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
CLASSE DE 3EME PREPA-METIERS
ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Application des textes réglementaires en vigueur

- Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d’enseignement
- Vu le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège
- Vu le code du travail, et notamment son article L.4153
- Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d’orientation de l’enseignement technologique, notamment son article 6
- Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d’orientation sur l’éducation, notamment son article 7
- Vu le code de l’éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L.911-4
- Vu le code civil, et notamment son article 1384
- Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d’accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la circulaire n° 2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d’accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la délibération du conseil d’administration du lycée en date du 1^{er}/12/2016, autorisant le chef d’établissement à conclure au nom de l’établissement toute convention relative aux séquences d'observation en entreprise.

Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Nom :.....

Adresse :.....

Tél. :.....

Signature et cachet

et le lycée

LYCÉE PROFESSIONNEL MARIUS BOUVIER

69 ROUTE DE LAMASTRE
07300 TOURNON-SUR-RHONE

Tél. : 04 75 07 86 50
Fax : 04 75 07 86 51
Mail : ce.0070031w@ac-grenoble.fr

Représentée par le responsable d'entreprise :

Représenté par le chef d'établissement : Emmanuel DEHEEGER

Il a été convenu ce qui suit :

ÉLÈVE	Nom – Prénom :
Période d'observation en milieu professionnel	Du Au 202...

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Objectifs et modalités :

Les séquences d'observation en milieu professionnel ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Les séquences d'observation concernent les élèves 3e Prépa-Professionnelle.

Concernant les élèves âgés de **moins de 14 ans**, les dispositions des articles L. 4111-1 et suivants et L. 4153-1 du code du travail ne permettent pas ceux-ci d'effectuer de séquence d'observation dans les établissements régis par le droit privé. Néanmoins l'article L. 4153-5 du code du travail prévoit une exception : ils sont autorisés à accomplir des séquences d'observation « [...] *dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur [...]* ». De même, les employeurs tels que les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales, peuvent accueillir les élèves sans restriction d'âge.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - Accord :

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Statut de l'élève :

Les élèves demeurent, durant leur séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : Activités :

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-21 à D.4153-27 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Durée de présence et repos des mineurs :

La durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel ne peut excéder une semaine.

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs (samedi et dimanche).

Aucune dérogation ne peut être accordée pour les élèves mineurs âgés entre 16 et 18 ans entre minuit et 4h du matin.

Le repos quotidien : pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 h pour les élèves de 16 à 18 ans.

Le travail les jours fériés est autorisé pour les élèves mineurs dans certains secteurs professionnels dont la liste est fixée par l'article R3164-2 du code du travail.

Au delà de 4h1/2 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn consécutives.

Article 7 : Horaires

Le travail de nuit est interdit pour les élèves mineurs. Ainsi, les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22h et avant 6h du matin et pour les élèves de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h sauf dérogations pouvant être accordées par l'inspecteur du travail, au maximum pour une année, dans certains secteurs d'activités dont la liste est fixée par l'article R3163-1 du code du travail.

Article 8 - Assurance responsabilité civile :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit " responsabilité civile entreprise " ou " responsabilité civile professionnelle " un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la séquence d'observation, soit au domicile.

Article 9 - Accidents :

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 10 - Information mutuelle :

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 11 – Durée de la convention :

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

PÉRIODE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
--

ÉLÈVE

Nom : Prénom : Date de naissance :

Classe : 3^{ème} Prépa-métiers Tél. :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Entreprise :
Tuteur en entreprise :
Nom : Qualité :

Lycée Professionnel MARIUS BOUVIER
Professeur tuteur chargé du suivi :
.....

DATES de la période d'observation en milieu professionnel : *(ne peut excéder une semaine)*

(1) Cochez la case correspondant à l'horaire appliqué dans l'entreprise.

☐ (1) **HORAIRES VARIABLES** : En cas d'horaires variables, l'établissement scolaire doit être informé par courrier électronique (ou tout autre moyen écrit) du planning des horaires prévus.

☐ (1) **HORAIRES JOURNALIERS** de l'élève

- Rappel :
- Pause d'au moins 30 min consécutives dès 4h30 de travail.
 - Elève **de *moins* de 15 ans : maximum 30 heures par semaine**
 - Elève **de *plus* de 15 ans : maximum 35 heures par semaine**
 - Pas de travail le samedi et le dimanche

CONTENUS DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION

Champ professionnel concerné :

OBJECTIFS assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Sensibiliser au monde du travail, à l'environnement technologique, économique et professionnel
- Observer le fonctionnement d'une entreprise
- Observer les activités professionnelles dans un champ professionnel

IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS concourant à l'atteinte des objectifs :

Jours	Horaires du matin	Horaires de l'après-midi	Total
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			

--

Activités prévues :

--